



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-049

PUBLIÉ LE 13 MAI 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2025-05-12-00001 - Arrêté du 12 mai 2025 portant habilitation dans le
domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES ECOUENNAISE -
REQUIEM sise 3 ter rue de Paris à 95440 ECOUEN (2 pages)

Page 3

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie

95-2025-04-22-00006 - Arrêté n°2025-143 portant modification de
l'arrêté n°2025-065 du 20 février 2025 de l'Institut Thérapeutique
Educatif et Pédagogique (ITEP) de Marly la ville situé 15 rue Gabriel
Péri (95670), géré par la Mutuelle la Mayotte en date du 22 avril 2025
(2 pages)

Page 5

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Ville-hôpital

95-2025-05-09-00001 - ARS N°2025-115 Arrêté conjoint ARS
Préfecture - convention locale tripartite des transports sanitaires urgents
(2 pages)

Page 7

Direction départementale de la protection des populations /

95-2025-05-12-00003 - Arrêté n°2025-215 du 12 mai 2025 portant
interdiction temporaire de transport, de déchargement, de livraison et
de mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département du Val
d'Oise entre le 14 mai 2025 et le 15 juin 2025 (9 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2025-05-12-00002 - Arrêté n° 2025-18329 portant attribution
d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels
majeurs au profit et sur le territoire de la commune de
Montigny-lès-Cormeilles concernant une étude de sécurisation de la
rue de la Halte et de ses abords (5 pages)

Page 18

95-2025-05-13-00001 - Arrêté n°2025-18339 prescrivant, au profit de
Grand Paris Aménagement (GPA), l'ouverture d'une enquête
unique préalable, d'une part à la création d'une Zone
d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur dit du « Triangle
de Gonesse » à Gonesse (95), d'autre part à la déclaration
d'utilité publique (DUP) et portant mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme de Gonesse (95) et enquête parcellaire (8 pages)

Page 23



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société
POMPES FUNEBRES ECOUENNAISE « REQUIEM » sise 3 ter rue de Paris à ECOUEN**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Sekvan CETIN, président de la SAS « POMPES FUNEBRES ECOUENNAISE - REQUIEM », dont le siège social se situe 3 ter rue de Paris à ECOUEN (95440), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 29 janvier 2025 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SAS « POMPES FUNEBRES ECOUENNAISE - REQUIEM » susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
TRANSPORT FUNERAIRE S.W.	- Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	3 ter rue de Paris 95440 ECOUEN	24-95-0097
ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE	- Soins de conservation	6 rue Berthier 95570 BOUFFEMONT	19-95-0108

Le numéro de l'habilitation est 25-95-0181.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 12 mai 2025, soit jusqu'au 12 mai 2030. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, 12 mai 2025

Le préfet,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX

ARRÊTÉ N° 2025 – 143

**Portant modification de l'arrêté n°2025-065 du 20 février 2025
de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
de Marly-la-Ville situé 15 rue Gabriel Péri (95670),**

géré par la Mutuelle la Mayotte

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°122/2024 du 16 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023-09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2009-93 du 20 janvier 2009 du Préfet du Val-d'Oise autorisant la Mutuelle La Mayotte dont le siège social est situé 165 avenue de Paris à Montlignon (95680), à restructurer 118 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Montlignon les répartissant sur deux sites :
- Site de Montlignon : 36 places d'internat et 46 places de semi-internat ;
 - Site de Marly-la-Ville : 36 places d'internat ;
- VU** l'arrêté n°2025-065 du 20 février 2025 de la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise autorisant la Mutuelle la Mayotte à nommer l'ITEP de Marly-la-Ville Patrice Petraut ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le mode d'accueil de 36 places d'internat de l'article 2° de l'arrêté n°2025-065 du 20 février 2025 en 14 places d'hébergement complet internat et 12 places en semi-internat ;

- CONSIDERANT** que cette modification n'entraîne aucun changement dans la gestion de l'ITEP ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation de modifier l'arrêté n°2025-065 du 20 février 2025 de l'ITEP Patrice Petrault situé 15 rue Gabriel Péri à Marly-la-Ville (95670) est accordée à la Mutuelle La Mayotte sise 165 avenue de Paris à Montlignon (95680).
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale de l'ITEP est de 36 places réparties de la manière suivante :
- 14 places en hébergement complet internat ;
- 12 places en semi-internat.
- ARTICLE 3^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 95 004 799 3
- Code catégorie : [186] Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique 36 places
Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat 14 places
[21] Accueil de jour 12 places
Code clientèle : [200] Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
- Code mode de fixation des tarifs : [57] Tarification globalisé dans le cadre d'un CPOM
- N° FINESS du gestionnaire : 95 000 331 9
- Code statut : [47] Société mutualiste
- ARTICLE 4^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 6^e :** Le Directeur adjoint de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2025

P/ Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île-de-France et par délégation,

Signé

Laureen WELSCHBILLIG
Directrice de la délégation
Départementale du Val-d'Oise

**ARRÊTÉ CONJOINT
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE**

N°2025-Préfecture du Val-d'Oise/DD95-115

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE,**

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6313-1, L. 6314-1, R. 6311-1 à R. 6311-5, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6313-1 à R. 6313-8, R. 6314-1 à R. 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424-2 et L. 1424-42 ;
- VU** Le décret n°2024-374 du 29 avril 2027 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret présidentiel du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- VU** L'arrêté n° DS 005/2025 du 20 février 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU** La convention locale tripartite SAMU 95 entre le service d'aide médicale urgente (SAMU 95), l'Association des Transports Sanitaires Urgents 95 (ATSU 95), le Service Départemental d'incendie et de Secours du Val-d'Oise (SDIS 95) concernant la réponse aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents signée le 20 mars 2025 ;
- VU** Les dispositions de l'article R.6312-23-1 du CSP relatives l'approbation de la convention par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Préfet de Val-d'Oise.

CONSIDÉRANT Que le projet de convention locale tripartite de collaboration concernant la réponse aux sollicitations du SAMU 95 en matière de transports sanitaires urgents est conforme aux dispositions légales et réglementaires précitées.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** La convention locale tripartite concernant la réponse aux sollicitations du SAMU 95 en matière de transports sanitaires urgents, signée le 20 mars 2025 et figurant en annexe du présent arrêté, est approuvée.
- ARTICLE 2 :** Toute modification sera réalisée par voie d'avenant après approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'hôpital NOVO, au président de l'Association des Transports Sanitaires Urgents 95 (ATSU 95) et au Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le ~ 9 MAI 2025

Le Préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Île-de-France
La Directrice de la Délégation départementale du
Val-d'Oise



Laureen WELSCHBILLIG

Arrêté n°2025-215

portant interdiction temporaire de transport, de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département du Val d'Oise entre le 14 mai 2025 et le 15 juin 2025

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU les règlements (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, n°852/2004, n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, dit « paquet hygiène », relatifs aux règles sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires d'origine animale et organisant les contrôles officiels ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II (parties L. et R.), le chapitre Ier du titre III de ce même livre (parties L. et R.), les articles D.212-24 à D.212-33 et l'article R.215-12 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.511-2 ;

VU le Code civil, notamment l'article 1385 ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

VU l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté interministériel du 12 décembre 1997 modifié relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-626 du 18 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-028 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

CONSIDERANT qu'il existe un abattoir permanent agréé en fonctionnement dans le département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Val-d'Oise pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application à l'article L231-1 du code rural et de la pêche maritime, et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

A R R Ê T E :

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.
- **Opérateur commercial** : toute personne physique ou morale qui achète ou vend directement ou indirectement des animaux, les revend ou les déplace des premières installations à d'autres installations ne lui appartenant pas.

Arrêté n°2025-215 portant interdiction temporaire de transport, de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département du Val-d'Oise entre le 14 mai 2025 et le 15 juin 2025

2/4

Article 2 : La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage (ERE), conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Val d'Oise.

Article 3 : Le transport de petits ruminants vivants est interdit dans le département du Val-d'Oise, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination directe des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement régional de l'élevage conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le transit des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement régional de l'élevage.

Chaque transport se fera sous couvert d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant dans l'appendice 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 sus cité.

Article 4 : Des dérogations pourront être accordées, pour un temps limité ou non, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 3 ci-dessus, au profit de toute personne physique ou morale, se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé hors du département, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs du département (organisation d'un marché au vif temporaire).

La dérogation est accordée au vu des garanties fournies par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans le respect des conditions réglementaires.

A cette fin, le demandeur communique à la direction départementale de la protection des populations, service santé, protection animales et environnement, Immeuble le MODEM, 16 rue Traversière, 95 035 CERGY-PONTOISE CEDEX, au minimum 21 jours avant les opérations, une demande écrite.

Si des ovins ou caprins doivent être détenus, la personne responsable est tenue d'effectuer les déclarations nécessaires auprès de l'établissement régional de l'élevage avant tout dépôt de dossier auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et de lui en justifier.

Les animaux détenus ou transportés sans déclaration ni autorisation administratives seront conduits dans un lieu de dépôt adapté.

Article 5 : La direction départementale de la protection des populations est compétente pour instruire les demandes et délivrer, le cas échéant, les dérogations prévues à l'article 4.

Article 6 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le présent arrêté s'applique du 14 mai 2025 au 15 juin 2025 inclus.

Arrêté n°2025-215 portant interdiction temporaire de transport, de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département du Val-d'Oise entre le 14 mai 2025 et le 15 juin 2025

3/4

Article 8: La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 12 mai 2025

Le préfet,



Philippe COURT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2025-215

**Demande d'autorisation d'exploiter un site de vente de moutons vivants
en vue de leur abattage dans un abattoir agréé et de leur distribution
au consommateur lors de la fête de l'AÏD EL ADHA**

Un dossier doit être complété par site de marché en vif

**Dossier complet (formulaire et justificatifs) à transmettre à la DDPP
au plus tard 21 jours avant l'arrivée des animaux :**

Immeuble le Modem, 16 rue Traversière, CS 20508 Cergy, 95035 CERGY-PONTOISE cedex
Mél : ddpp@val-doise.gouv.fr

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.
Aucun marché en vif ne peut avoir lieu sans autorisation préfectorale.

IDENTIFICATION

✓ **Responsable du marché en vif :**

Nom : _____ Prénom : _____

Fonction : _____

Personne morale (le cas échéant) : _____

Adresse : _____

Téléphone portable : _____

Adresse mél : _____

Identification de l'établissement où s'exerce géographiquement l'activité de rassemblement :

SIRET _____ EDE _____

✓ **Localisation du marché en vif :**

Adresse : _____

✓ **Nature et volume de l'activité envisagée :**

Espèce : _____ Nombre d'animaux mis en vente : _____

Espèce : _____ Nombre d'animaux mis en vente : _____

✓ **Vétérinaire sanitaire :**

Nom et n° d'ordre du vétérinaire sanitaire désigné par le responsable de la structure :
_____ (n° _____)

✓ **Descriptif des moyens mis en œuvre pour l'hébergement et l'entretien des animaux :**

Hébergement : _____

Type de sol : _____

Modalités de l'abreuvement : _____

Type de nourriture : _____

Soins aux animaux : _____

Quarantaine (modalités de l'isolement des animaux) : _____

✓ **Fournisseur(s) des animaux :** Compléter autant de lignes que d'approvisionnement

Nom prénom	Adresse du siège de la personne morale	Téléphone fax - courriel	Numéro EDE*	Origine des animaux*	Dates de livraison

* Indiquer le pays et l'EDE du dernier élevage.

✓ **Mise en œuvre de la traçabilité des animaux :**

Registre entrée/sortie des animaux (à conserver 5 ans) : Papier ☐ Informatique ☐

	Descriptif du système retenu	Modalités de correspondance avec l'identification officielle (et interne) des animaux
Traçabilité interne au marché en vif		
Traçabilité à l'abattoir		
Remise au consommateur		

- ✓ Transport des animaux du lieu d'élevage / centre de rassemblement vers le site de vente (marché) :

	Nom	Adresse	Téléphone fax - courriel	N° autorisation	Immatriculation du véhicule
Société de transport				Transport :	
Convoyeur				CAPTAV :	

- ✓ Transport des animaux du site de vente vers un lieu d'élevage / centre de rassemblement (le cas échéant) :

	Nom	Adresse	Téléphone fax - courriel	N° autorisation	Immatriculation du véhicule
Société de transport				Transport :	
Convoyeur				CAPTAV :	

	Date	Lieu de destination	n°EDE	Nombre d'animaux
Trajet 1				
Trajet 2				
Trajet 3				

✓ **Transport des animaux vers l'abattoir :**

	Nom	Adresse	Téléphone fax - courriel	N° autorisation	Immatriculation du véhicule
Société de transport				Transport :	
Convoyeur				CAPTAV :	

	Date	Lieu d'origine	n°EDE	Nombre d'animaux
Trajet 1				
Trajet 2				
Trajet 3				

✓ **Abattoir :**

Nom	Adresse	Téléphone fax - courriel	Dates et horaires prévus d'abattage	Nombre de lots d'animaux prévus

✓ **Transport des carcasses de l'abattoir au lieu de remise directe au consommateur :**

	Nom	Adresse	Téléphone fax - courriel	Immatriculation du véhicule	Type de véhicule
Société de transport					

✓ **Distribution des carcasses :**

Nom prénom du responsable : _____

Nombre de personnes présentes pour distribuer les carcasses : _____

Dates et heures d'arrivée des carcasses sur le lieu de distribution

	Date	Tranche horaire de livraison	Nombre de carcasses livrées
Le 1 ^{er} jour			
Le 2 ^e jour			
Le 3 ^e jour			

Descriptif des dispositions prévues pour l'hygiène de la manipulation des carcasses

Tenue vestimentaire : _____

Hygiène des mains : _____

Circuit des carcasses : _____

Protection des carcasses : _____

✓ **Équipements prévus pour l'accueil du public :**

	oui	non
Parking		
Service d'ordre		

	oui	non
Circulation des véhicules		
Lieu d'attente du public		

Documents obligatoires à transmettre avec le formulaire dûment complété :

- x Attestation de l'accord passé entre le vétérinaire et l'organisateur
- x Attestation de l'accord passé entre le fournisseur des animaux
- x Copie de l'autorisation de transport (fournisseur → marché en vif)
- x Copie du CAPTAV (fournisseur → marché en vif)
- x Copie de l'autorisation de transport (marché en vif → abattoir)
- x Copie du CAPTAV (marché en vif → abattoir)
- x Attestation de l'abattoir indiquant le nombre de places réservées
- x Attestation de la mairie de la commune où se déroulera le marché en vif

Responsable du marché en vif :

NOM Prénom : _____ Le : _____ Signature : _____

Fonction : _____

Cachet de la Société _____

Arrêté n°2025-18329

portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs
au profit et sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles
concernant une étude de sécurisation de la rue de la Halte et de ses abords

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 561-1 à L. 561-4 et R. 561-11 à D. 561-12-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 portant nomination de Mme Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2025 portant nomination de M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-017 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

1

DDT 95 - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 73 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr - site internet : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-040 en date du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18090 en date du 20 décembre 2024 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 approuvant le plan de prévention des risques naturels des carrières souterraines dissolution du Gypse à Montigny-lès-Cormeilles (Rèf : 95DDT20140001). ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Montigny-lès-Cormeilles, le 19 décembre 2024 au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, relative à l'étude relative à la situation de glissement de terrain situé rue de la halte à Montigny-lès-Cormeilles ;

Vu l'accusé de réception de la demande délivré par la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise le 20 décembre 2024 ;

Vu le courriel et l'accord de la DRIEAT (en tant que RBOP délégué) en date du 8 avril 2025 déclarant la recevabilité du dossier de demande de subvention ;

Considérant la demande de subvention présentée par la commune de Montigny-lès-Cormeilles, le 19 décembre 2024, au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales (mesure EAPTC) du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 25 000,00 € (vingt cinq mille euros) représentant 50 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 50 000,00 € est attribuée à la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour le financement de l'étude relative à la situation de glissement de terrain situé rue de la halte à Montigny-lès-Cormeilles, sur les parcelles cadastrées AD 587, AD 586 et AD 87 sises Rue de la halte à Montigny-lès-Cormeilles.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, lui-même plafonné à 50.000 €.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Le préfet est l'ordonnateur de la dépense.

Article 2 - Dispositions financières

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-01, activité 018114FB0104.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 - Service gestionnaire

Le service SUAD/PRN de la DDT95 est désigné comme service gestionnaire et correspondant unique du bénéficiaire de la présente subvention.

Article 4 - Commencement d'exécution et durée de l'opération

4.1 Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

4.2 Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il informe par courrier le service mentionné à l'article 3 du présent arrêté du début d'exécution de ladite opération.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

4.3 La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 4ème trimestre 2025.

Article 5 - Modalités de paiement

5.1 Principes

Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

5.2 Pièces à transmettre pour demander la mise en paiement :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse au service gestionnaire défini à l'article 3, dans un délai maximum de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet (fixée au 4.3), les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- les justificatifs de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.
- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention ;

En l'absence de réception de ces documents par le service gestionnaire défini à l'article 3 au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

5.3 Avances

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, après notification du début d'exécution telle que prévue à l'article 4. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve

3

DDT 95 - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 73 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr - site internet : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

5.4 Acomptes

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

5.5 Compte à créditer

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles – SIRET 219 504 248 00010.

Article 6 - Obligation de publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer sur l'ensemble des réalisations le logo du ministère en charge de l'écologie. Il s'agit notamment de l'ensemble des livrables pour les études, des supports de communication ou des panneaux de chantier pour les travaux ou les plaques d'inauguration.

Article 7 - Caducité de l'arrêté

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision attributive de subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de l'arrêté.

Une prorogation de la validité de cette dernière peut toutefois être accordée pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an et ce, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande motivée du bénéficiaire.

Article 8 - Reversement

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

Article 9 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 10 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 11 - Exécution

Le directeur départemental des finances publiques du Val de Marne et le directeur départemental des territoires du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 12 MAI 2025

Pour le préfet par délégation
Le directeur départemental des territoires

Nicolas FONTAINE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2025-18339

prescrivant, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), l'ouverture d'une enquête unique préalable, d'une part à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur dit du « Triangle de Gonesse » à Gonesse (95), d'autre part à la déclaration d'utilité publique (DUP) et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gonesse (95) et enquête parcellaire

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 portant nomination de Mme Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-040 en date du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 73 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2025 portant nomination de M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-017 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 portant création de l'établissement public Grand Paris Aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-17997 du 17 septembre 2024 supprimant la première ZAC dite du « Triangle de Gonesse », créée le 21 septembre 2016 par l'arrêté préfectoral n° 13-538 ;

Vu le bilan de la concertation préalable organisée par GPA joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement, en date du 02 août 2024, approuvant le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU de Gonesse et autorisant le dépôt du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que le dossier d'enquête parcellaire relatifs à l'opération d'aménagement du triangle de Gonesse, joint au dossier d'enquête unique ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement, en date du 02 août 2024, approuvant le bilan de la concertation préalable et le dossier de création de la ZAC du Triangle de Gonesse ;

Vu le courrier de Grand Paris Aménagement en date du 23 décembre 2024 sollicitant l'ouverture d'une enquête unique regroupant d'une part l'enquête préalable à la création de la ZAC du triangle de Gonesse, d'autre part l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU et l'enquête parcellaire, et les dossiers joints ;

Vu le courrier de saisine de la MRAe, en date du 24 décembre 2024 reçu par la MRAe le 30 décembre 2024, et sollicitant son avis dans le délai de 3 mois prévu par l'article R.122-27 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de saisine des collectivités intéressées, en date du 31 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en date du 13 janvier 2025 ;

Vu la délibération n°9/2025, en date du 10 février 2025, de la commune de Gonesse, émettant un avis réservé sur l'évaluation environnementale portant sur le projet de création de la nouvelle ZAC du Triangle de Gonesse et sur la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU en application des articles L.122-1, L.122-17 et R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, en date du 26 février 2025 ;

Arrêté n°2025-18339

prescrivant, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), l'ouverture d'une enquête unique préalable, d'une part à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur dit du « Triangle de Gonesse » à Gonesse (95), d'autre part à la déclaration d'utilité publique (DUP) et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gonesse (95) et enquête parcellaire

Vu la délibération n° 36/2025, en date du 28 avril 2025, de la commune de Gonesse, émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC du Triangle de Gonesse en application des articles L.311-1, R.311-3 et R.311-4 du code de l'urbanisme, rappelant les réserves émises sur l'évaluation environnementale et comportant des demandes relatives à la conception de la future ZAC ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, en date du 13 février 2025 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la création de la ZAC du Triangle de Gonesse ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la DUP composé conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement comprenant, notamment, une étude d'impact ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n°E25000037/95 du 23 avril 2025 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant Madame Annie LE FEUVRE, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-Luc FREYNE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gonesse, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme et à l'article L.122-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Gonesse (95) à une enquête unique préalable à la création de la ZAC du Triangle de Gonesse, à la déclaration d'utilité publique, valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et à l'enquête parcellaire des terrains à déclarer cessibles, nécessaires à l'opération d'aménagement à conduire.

Le siège de l'enquête unique est fixé à la mairie de Gonesse – Direction de l'urbanisme, 4 place du Général de Gaulle, 95500 Gonesse.

Article 2 : Cette enquête se déroulera du mercredi 28 mai 2025 à 09h00 au lundi 30 juin 2025 à 17h30 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs, au siège de la commune de Gonesse.

Article 3 : Le commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise est Madame Annie LE FEUVRE.

Monsieur Jean-Luc FREYNE est désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Article 4 : Le périmètre de la nouvelle ZAC porte sur 121,8 hectares situés aux abords de la future gare du Grand Paris Express ligne 17, au Nord du boulevard intercommunal du Parisis, en dehors de quelques emprises au Sud de ce boulevard nécessaires à la réalisation d'un ouvrage de desserte routière.

3

Arrêté n°2025-18339

prescrivant, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), l'ouverture d'une enquête unique préalable, d'une part à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur dit du « Triangle de Gonesse » à Gonesse (95), d'autre part à la déclaration d'utilité publique (DUP) et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gonesse (95) et enquête parcellaire

Le porteur du projet est Grand Paris Aménagement (GPA), établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les articles L.321-29 à L.321-36 du code de l'urbanisme, dont le siège est situé Parc du Pont de Flandre, Bâtiment 033 – 11 rue de Cambrai, CS 10052, 75945 Paris Cedex.

Pendant toute la durée de l'enquête unique, un exemplaire du dossier d'enquête préalable à la DUP, comprenant notamment le dossier de création de la ZAC, l'étude d'impact, le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Gonesse, les avis des personnes publiques consultées, les réponses apportées par GPA à ces avis et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, ainsi qu'un exemplaire du dossier d'enquête parcellaire comprenant le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront déposés à la direction de l'urbanisme de la mairie de Gonesse aux jours et horaires suivants :

- du mercredi 28 mai 2025 à 09h00 au lundi 30 juin 2025 à 17h30.

Les horaires d'ouverture au public de la mairie sont les suivants :

- le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, de 9h00 à 12h00 puis de 13h30 à 17h30, et le mardi de 13h30 à 17h00.

Durant l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions, sur la création de la ZAC, sur l'utilité publique de l'opération, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Gonesse, et sur le périmètre des biens à exproprier :

- soit sur le registre d'enquête déposé en mairie de Gonesse,
- soit adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, en mairie de Gonesse :

Madame le Commissaire-enquêteur
Mairie de Gonesse
Direction de l'urbanisme
4 place du Général de Gaulle
95500 Gonesse

- soit exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences,
- soit déposées sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/zac-triangle-gonesse>
- soit envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : zac-triangle-gonesse@mail.registre-numerique.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Les courriers réceptionnés après la clôture de l'enquête (lundi 30 juin à 17h30) ne seront pas pris en compte.

Dans les mêmes conditions, le dossier sera également consultable à partir d'un poste informatique mis à disposition à la mairie de Gonesse, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations formulées sur le registre d'enquête unique, seront consultables au siège de l'enquête et sur le site internet dédié au projet : <https://www.registre-numerique.fr/zac-triangle-gonesse>

4

Arrêté n°2025-18339

prescrivant, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), l'ouverture d'une enquête unique préalable, d'une part à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur dit du « Triangle de Gonesse » à Gonesse (95), d'autre part à la déclaration d'utilité publique (DUP) et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gonesse (95) et enquête parcellaire

Pendant 5 permanences, le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public au siège de la mairie de Gonesse – Direction de l’urbanisme, 4 place du Général de Gaulle, 95500 Gonesse.

- mercredi 28 mai de 9h00 à 12h00
- jeudi 5 juin de 14h00 à 17h00
- mardi 17 juin de 14h00 à 17h00
- lundi 23 juin de 9h00 à 12h00
- lundi 30 juin de 14h00 à 17h00 (horaire final en conformité avec l’heure de clôture du registre électronique)

Article 5 : Au plus tard à compter de la date d’ouverture de l’enquête unique et pendant toute la durée de celle-ci, les pièces du dossier soumis à l’enquête seront par ailleurs mises à disposition du public :

- sur la plateforme du ministère de l’Écologie : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>
- sur le site internet de la préfecture du Val d’Oise, à l’adresse : www.val-doise.gouv.fr, rubrique « Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement-DUP »
- Sur le site internet de Grand Paris Aménagement : www.grandparisamenagement.fr à la rubrique « opérations/triangle-de-gonesse »
- Sur le site internet dédié à l’enquête : <https://www.registre-numerique.fr/zac-triangle-gonesse>

Article 6 : La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Gonesse sera faite par l’expropriant sous pli recommandé avec demande d’avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l’article R. 131-3 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, lorsque leur domicile est connu d’après les renseignements recueillis par l’expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Les envois doivent être faits conformément à l’article R. 131-6 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

Article 7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l’expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu’elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c’est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l’ordre de l’état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d’immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l’identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : Le présent arrêté est également prescrit en vue de l’application des articles du code de l’expropriation pour cause d’utilité ci-après reproduits :

Arrêté n°2025-18339

prescrivant, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), l’ouverture d’une enquête unique préalable, d’une part à la création d’une Zone d’Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur dit du « Triangle de Gonesse » à Gonesse (95), d’autre part à la déclaration d’utilité publique (DUP) et portant mise en compatibilité du plan local d’urbanisme de Gonesse (95) et enquête parcellaire

- Article L.311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».
- Article L.311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».
- Article L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 9 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département du Val d'Oise.

Conformément aux dispositions des articles L.123-10, et R.123-11 du code de l'environnement, l'avis sera publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le territoire de la commune de Gonesse aux lieux habituels d'affichage administratif, sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur le site du projet. À l'exception de la publication sur le site internet de la préfecture, l'accomplissement de ces mesures incombera respectivement au maire de Gonesse et au directeur général de GPA qui devront le certifier au terme de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai, il sera procédé par les soins de l'expropriant à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

L'avis d'enquête sera également publié :

- sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>
- sur le site internet de GPA: www.grandparisamenagement.fr à la rubrique « opérations/triangle-de-gonesse »
- Sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/zac-triangle-gonesse>

Article 10 : Après clôture du registre d'enquête unique, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans le délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du périmètre et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R.131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés en mairie de Gonesse. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R.131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Arrêté n°2025-18339

prescrivant, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), l'ouverture d'une enquête unique préalable, d'une part à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur dit du « Triangle de Gonesse » à Gonesse (95), d'autre part à la déclaration d'utilité publique (DUP) et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gonesse (95) et enquête parcellaire

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet du Val-d'Oise.

Article 12 : Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises (création de la ZAC, déclaration d'utilité publique et parcellaire) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou défavorables au projet soumis à l'enquête unique.

Article 13 : Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Val d'Oise le dossier soumis à enquête accompagné du registre d'enquête unique ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra solliciter, par demande motivée, un délai supplémentaire pour la remise de son rapport et ses conclusions motivées, conformément aux dispositions de l'article L. 123-25 du code de l'environnement, auprès de l'autorité compétente pour l'organisation de l'enquête et après avis du responsable du projet.

Elle transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 14 : Le préfet du Val-d'Oise adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'expropriant ainsi qu'au maire de Gonesse pour y être sans délai tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces au siège de l'enquête ou à la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme et Aménagement Durable – Pôle Aménagement Opérationnel) sur rendez-vous ou les consulter :

- sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>
- sur le site internet de GPA : www.grandparisamenagement.fr à la rubrique « opérations/triangle-de-gonesse »
- Sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/zac-triangle-gonesse>

Article 15 : Les frais des mesures de publicité notamment d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge de Grand Paris Aménagement.

Article 16 : En application de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Gonesse, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête unique, des observations du public et des résultats de l'enquête unique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis à la commune de Gonesse pour avis par le préfet du Val-d'Oise. Cet avis sera réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Arrêté n°2025-18339

prescrivant, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), l'ouverture d'une enquête unique préalable, d'une part à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur dit du « Triangle de Gonesse » à Gonesse (95), d'autre part à la déclaration d'utilité publique (DUP) et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gonesse (95) et enquête parcellaire

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Val-d'Oise peut, le cas échéant, créer par un arrêté, la zone d'aménagement concerté du Triangle de Gonesse.

Au terme de l'enquête unique et dans un délai d'un an à compter de la clôture de celle-ci, le préfet de Val-d'Oise peut, le cas échéant, prononcer, par un arrêté, l'utilité publique du projet au profit de Grand Paris Aménagement.

L'arrêté déclarant d'utilité publique ledit projet vaut alors mise en compatibilité du PLU de Gonesse.

La déclaration d'utilité publique tiendra lieu de déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Val-d'Oise peut, le cas échéant, par arrêté, déclarer cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 17 : Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général de Grand Paris Aménagement, le maire de Gonesse, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 13 mai 2025

Pour le préfet,
Par délégation


Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE

Arrêté n°2025-18339

prescrivant, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), l'ouverture d'une enquête unique préalable, d'une part à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur dit du « Triangle de Gonesse » à Gonesse (95), d'autre part à la déclaration d'utilité publique (DUP) et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gonesse (95) et enquête parcellaire